

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL EUR/A/126

(97/C 197 A/02)

La Cour de justice des Communautés européennes et le Secrétariat général du Parlement européen organisent un concours général sur épreuves pour la constitution d'une liste d'aptitude servant de réserve de recrutement d'

ADMINISTRATEURS

(de sexe féminin ou masculin)

de formation en droit luxembourgeois dont la carrière porte sur les grades 7 et 6 de la catégorie A

La réserve de recrutement est constituée en vue de pourvoir aux emplois vacants dans cette carrière auxquels il ne pourrait être pourvu par voie de mutation, concours interne de fonctionnaires déjà en service ou par transfert de fonctionnaires en service dans les autres institutions des Communautés européennes.

La validité de cette liste expirera le 31 décembre 2000; elle pourra être prorogée, auquel cas les candidats inscrits sur la liste en seront informés en temps utile.

Lieu d'affectation: Luxembourg (*)

(Certains de ces emplois pourront nécessiter des déplacements.)

Les institutions des Communautés européennes appliquent une politique d'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Ces institutions veillent scrupuleusement à éviter toute forme de discrimination, que ce soit pendant la procédure de recrutement ou à l'occasion du pourvoi des emplois au sein de leurs services.

Chaque candidat est prié de lire soigneusement le «Guide à l'intention des candidats à un concours général» encarté dans le présent Journal officiel.

I. NATURE DES FONCTIONS

Fonctionnaire chargé d'effectuer des tâches de conception, d'étude et de contrôle et, en particulier, d'élaborer des notes et des avis juridiques, d'effectuer des travaux de recherche juridique et, le cas échéant, d'assister l'institution et de participer à sa défense dans les affaires juridictionnelles.

Ces fonctions impliquent une connaissance approfondie du droit luxembourgeois et du droit communautaire.

II. CONDITIONS D'ADMISSION

Le concours est ouvert aux candidats qui, à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Les candidats doivent remplir les conditions prévues à l'article 28 points a), b) et c) du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, à savoir:

a) être ressortissants d'un des États membres des Communautés européennes, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de leurs droits civiques;

b) être en situation régulière au regard des lois de recrutement qui leur sont applicables en matière militaire

et

c) offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice des fonctions envisagées.

B. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

1. Titres, diplômes et expérience professionnelle requis

a) Formation juridique complète sanctionnée par un diplôme universitaire en droit et très bonne connaissance du droit luxembourgeois.

La connaissance du droit luxembourgeois doit être sanctionnée:

— par l'accomplissement du stage judiciaire prévu au règlement grand-ducal du 21 janvier 1978

ou bien

— par l'accomplissement du stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'État luxembourgeois et de ses établissements publics (règlement grand-ducal du 20 juin 1983)

ou bien

— par le «certificat de capacité» antérieurement délivré par le jury d'examen pour le stage juridique.

b) Expérience professionnelle d'au moins deux ans en tant qu'avocat, magistrat, enseignant universitaire ou dans une autre fonction de niveau équivalent acquise après la formation en droit luxembourgeois exigée au point a).

(*) Ou, selon besoins fonctionnels, Bruxelles pour les recrutements au Parlement européen.

Seront prises en considération pour moitié et pour, au maximum, une année en tant qu'expérience professionnelle:

- les périodes de stage de spécialisation ou de perfectionnement dûment attestées, accomplies après la formation en droit luxembourgeois exigée au point a)

et

- les formations complémentaires sanctionnées par des diplômes de niveau supérieur au diplôme visé au point a),

en rapport avec les fonctions mentionnées au titre I.

En conséquence, les candidats devront avoir au moins une année d'expérience professionnelle, telle que prévue au premier alinéa du présent point b).

Exemples

- Un stage de six mois réalisé après la formation en droit luxembourgeois est décompté pour trois mois d'expérience professionnelle,
- une formation juridique complémentaire d'une année équivaut à six mois d'expérience professionnelle,
- une formation complémentaire de trois ans sera décomptée pour une année (maximum prévu).

2. Connaissances linguistiques

Connaissance approfondie de la langue française et bonne connaissance d'une autre langue officielle des Communautés européennes⁽¹⁾. Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues officielles des Communautés européennes.

3. Limite d'âge

Les candidats doivent être né(e)s après le 15 septembre 1962.

Possibilités de dérogation ou de report

- a) La limite d'âge maximale ne s'applique pas aux candidats qui sont fonctionnaires en activité d'une des institutions des Communautés européennes à la date limite pour le dépôt des candidatures.

Elle est relevée dans les quatre cas suivants:

- b) pour les candidats qui, au cours des quatre années précédant la date limite pour le dépôt des candidatures, sont des agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leur dernière période d'emploi continue;
- c) pour les candidats qui, afin de pouvoir s'occuper d'un enfant en bas âge vivant sous leur toit, n'ont pas exercé d'activité professionnelle pendant au moins un an; dans ce cas, l'âge limite est majoré de la durée d'inactivité professionnelle, à concurrence de deux ans par enfant, avec un maximum fixé à cinq ans;
- d) pour les candidats ayant accompli leur service militaire obligatoire ou autre service obligatoire exigé par leur pays d'origine; dans ce cas, la limite d'âge susmentionnée est majorée de la durée du service obligatoire accompli;
- e) pour les candidats présentant un handicap physique compatible avec l'exercice des fonctions et dûment reconnu par l'autorité nationale compétente, la limite d'âge est reportée de cinq ans;

étant entendu que, en cas de dispenses relevant des points b), c), d) et e) le report ne pourra excéder cinq ans.

Toute demande de report ou de dérogation à la limite d'âge doit être accompagnée:

- pour le cas a), d'une attestation délivrée par les services du personnel de leur institution précisant leur qualité et leur date d'entrée en fonction,
- pour le cas b), d'une attestation de l'institution précisant les dates de prise et de cessation de fonction ainsi que la nature des fonctions exercées; cette attestation doit émaner des services chargés du recrutement et/ou de la gestion du personnel,
- pour le cas c), d'un extrait d'acte de naissance du (des) enfant(s), accompagné d'une déclaration sur l'honneur motivée mentionnant avec précision la période de non-activité professionnelle,
- pour le cas d), d'un certificat délivré par les autorités compétentes précisant les dates de début et de fin du service obligatoire,
- pour le cas e), d'un certificat délivré par l'autorité nationale compétente reconnaissant la condition de travailleur handicapé.

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés européennes sont l'allemand, l'anglais, le danois, l'espagnol, le finnois, le français, le grec, l'italien, le néerlandais, le portugais et le suédois.

III. MODALITÉS DU CONCOURS

Le concours est organisé sur épreuves.

A. EXAMEN DES CANDIDATURES

1. Établissement de la liste des candidats

La liste des candidats qui ont introduit leur dossier dans les formes et les délais requis (voir titre V) et qui répondent aux conditions générales prévues au point A du titre II du présent avis de concours est arrêtée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et transmise au jury avec les dossiers de candidature.

En conséquence, sont éliminés à ce stade les candidats qui ont envoyé leur formulaire de candidature hors délai, qui n'ont pas utilisé le formulaire obligatoire encarté dans le présent Journal officiel, qui ont omis de le signer et/ou qui ne remplissent pas les conditions prévues par l'article 28 points a), b) et c) du statut des fonctionnaires.

Les candidats sont informés de ce rejet après la date limite de dépôt des candidatures.

2. Admission aux épreuves

Le jury examine les dossiers des candidats inscrits sur la liste des candidats établie par l'autorité investie du pouvoir de nomination et arrête la liste des candidats qui répondent aux conditions spécifiques telles que précisées aux points B 1, B 2 et B 3 du titre II du présent avis de concours.

Il se base pour cela exclusivement sur les indications portées dans l'acte de candidature et appuyées par des documents justificatifs. Sont exclus à ce stade les candidats qui ne remplissent pas les conditions d'admission requises au titre II point B du présent avis de concours ou qui n'ont pas justifié leurs déclarations dans les délais impartis au moyen de documents pertinents. Un *curriculum vitae* n'est pas considéré comme une pièce justificative.

Les candidats figurant sur la liste arrêtée par le jury sont convoqués aux épreuves.

3. Demandes de réexamen

Tout candidat peut demander un réexamen de sa candidature s'il estime qu'une erreur a été commise. Dans ce cas il peut, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre lui annonçant que sa candidature n'a pas été retenue (le cachet de la poste faisant foi), demander le réexamen de sa candidature en mentionnant le numéro de concours sur la lettre et

sur l'enveloppe, à la division du personnel de la Cour de justice des Communautés européennes, L-2925 Luxembourg.

Le jury réexamine alors le dossier.

À l'issue de chaque étape, et en temps utile, les candidats sont informés par lettre personnelle des décisions les concernant.

Toute la correspondance et les éventuelles demandes de réexamen doivent être adressées exclusivement à la division du personnel de la Cour de justice des Communautés européennes avec indication du numéro de concours. Les interventions directes ou indirectes des candidats auprès du jury sont formellement prosrites. L'autorité investie du pouvoir de nomination se réserve le droit d'exclure le candidat qui enfreindrait cette prescription.

B. NATURE, DURÉE ET COTATION DES ÉPREUVES

1. Épreuves écrites en langue française

- a)1. Épreuve de compréhension et de raisonnement logique à caractère verbal sous forme de questionnaire à choix multiple.

Durée maximale de l'épreuve: 50 minutes.

Cotation: de 0 à 20 points.

Toute note inférieure à 10 sera éliminatoire.

- a)2. Épreuve destinée à apprécier les connaissances générales des candidats sur l'Union européenne sous forme d'un questionnaire à choix multiple.

Durée maximale de l'épreuve: 20 minutes.

Cotation: de 0 à 10 points.

Toute note inférieure à 5 sera éliminatoire.

- b) Épreuve de nature pratique en droit communautaire à partir d'un dossier remis au candidat. Cette épreuve doit permettre d'évaluer les capacités d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude au traitement d'un dossier à caractère juridique.

Durée maximale de l'épreuve: 4 heures.

Cotation: de 0 à 40 points.

Toute note inférieure à 20 sera éliminatoire.

- c) Rédaction d'une note. Le candidat aura le choix entre plusieurs sujets se rapportant aux domaines suivants du droit national:

— droit civil et commercial

et

— droit public et constitutionnel,

pour apprécier le niveau de ses connaissances, ses capacités rédactionnelles et la rigueur de son raisonnement.

Durée maximale de l'épreuve: 3 heures.

Cotation: de 0 à 40 points.

Toute note inférieure à 20 sera éliminatoire.

2. Épreuves écrites dans les autres langues officielles du candidat

- d) Épreuve constituée d'une série de questions, à partir d'un texte rédigé dans le deuxième langue officielle du candidat, visant à vérifier la compréhension du texte et les capacités de rédaction du candidat dans cette langue.

Durée maximale de l'épreuve: 45 minutes.

Cotation: de 0 à 20 points.

Toute note inférieure à 10 sera éliminatoire.

- e) Épreuve facultative constituée d'une série de questions visant à vérifier la compréhension d'un texte rédigé dans la troisième langue officielle du candidat, différente de celle utilisée pour l'épreuve d). Les réponses seront données en langue française.

Durée maximale de l'épreuve: 30 minutes.

Cotation: de 0 à 10 points.

Seuls seront pris en considération pour le classement final les points au-dessus de 5.

IMPORTANT

Les épreuves écrites se dérouleront simultanément pour tous les candidats dans tous les centres d'examen à la date indiquée dans la lettre de convocation. Aucune exception ne pourra être admise.

Ces épreuves seront corrigées dans l'ordre précité, chacune des épreuves obligatoires étant éliminatoire.

3. Épreuves orales

- a) Entretien avec le jury permettant d'apprécier:

— la culture et les connaissances, notamment en droits communautaire et luxembourgeois, du candidat sur la base de l'ensemble des éléments figurant au dossier de candidature,

— la qualité de son expression,

— sa capacité d'adaptation, de négociation et de décision

et

— son aptitude, en général, à exercer les fonctions de juriste au Parlement européen et à la Cour de justice.

Cotation: de 0 à 40 points.

Toute note inférieure à 20 sera éliminatoire.

- b) Conversation libre avec le jury de nature à tester les connaissances linguistiques du candidat.

Cotation: de 0 à 20 points.

Toute note inférieure à 10 sera éliminatoire.

Durée indicative des épreuves orales: environ 45 minutes.

C. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

Seront inscrits sur la liste d'aptitude, par ordre de mérite, les cinq candidats qui totalisent le plus grand nombre de points, à condition qu'ils aient obtenu au moins le minimum des points exigés pour chacune des épreuves obligatoires.

L'ordre de mérite sera établi sur la base des points obtenus par les candidats lors des épreuves obligatoires auxquels s'ajouteront les points dépassant la note 5 obtenus par les candidats à l'épreuve facultative.

Cette liste est établie pour servir de réserve de recrutement. Elle sera valable jusqu'au 31 décembre 2000 et pourra être prorogée. Dans ce cas, les lauréats en seront informés en temps utile.

L'inscription sur la liste d'aptitude donne vocation à être recruté au Parlement européen ou à la Cour de justice.

IV. CONDITIONS D'EMPLOI

- a) *Catégorie et grade*

Les lauréats seront recrutés au grade A 7 de la carrière A 7/A 6

- b) *Lieu d'affectation*

Luxembourg.

Les emplois pourvus au Parlement européen sont susceptibles d'être réaffectés dans un des deux autres lieux de travail de cette institution et pourront nécessiter des déplacements, notamment à Strasbourg et à Bruxelles.

- c) *Rémunération*

La rémunération mensuelle de base du début est fixée entre 160 759 francs belges (A 7, échelon 1) et 176 757 francs belges (A 7, échelon 3) compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Elle sera augmentée, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le

statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

La rémunération est soumise à l'impôt communautaire et autres retenues prévues par le statut. En revanche, elle est exemptée de tout impôt national.

À titre d'exemple, la rémunération nette, après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt communautaire) d'un fonctionnaire célibataire, sans charge de famille, bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement, s'élève à environ 152 161 francs belges pour le grade A 7, échelon 1.

V. MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

a) Les candidatures sont obligatoirement introduites au moyen du formulaire encarté dans le présent Journal officiel. Le formulaire dûment complété et signé, ainsi que les photocopies des documents justificatifs (diplômes, certificats de travail ou tout autre document justifiant les déclarations faites dans l'acte de candidature) doivent être expédiés par envoi recommandé, au plus tard le **15 septembre 1997** à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante:

Cour de justice des Communautés européennes
Division du personnel
Concours EUR/A/126
L-2925 Luxembourg

b) Les candidats qui n'auront pas utilisé l'acte de candidature obligatoire ou qui ne l'auront pas signé ne seront pas admis à concourir. Il en ira de même pour les candidats qui auront omis de fournir toutes les pièces justificatives dans les délais impartis.

c) Un *curriculum vitae* n'est pas considéré comme une pièce justificative.

d) Si, à un stade ultérieur de la procédure, il apparaît que les indications fournies dans le dossier de candidature sont inexactes ou ne sont pas confirmées par les originaux des documents requis, l'admission au concours est déclarée nulle et non avenue.

e) Aucun élément du dossier de candidature ne sera restitué aux candidats.

f) Les candidats, y compris les fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ou des organismes à vocation communautaire, n'ayant pas introduit leur dossier de candidature ainsi que toutes les pièces justificatives dans le délai imparti (à savoir le **15 septembre 1997**) seront exclus de la procédure.

g) Pour la constitution de leur dossier, les candidats, y compris les fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ou des organismes à vocation communautaire, ne pourront, en aucun cas, se référer à des documents, actes de candidature, fiches de renseignements, etc., déposés à l'occasion de candidatures antérieures et/ou qui se trouvent dans leur dossier personnel.

h) Lorsqu'une candidature est déposée sous un nom déterminé, ce même nom doit obligatoirement figurer sur toutes les correspondances et envois de documents.

i) Tout changement éventuel d'adresse doit être communiqué immédiatement **par écrit** à la division du personnel de la Cour de justice des Communautés européennes.

j) Il ne sera donné suite à aucune demande de renseignements complémentaires dans le cadre de ce concours.